



LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE

N°13 – Premier semestre 2013

Sommaire

Agriculture et forêts..... 3

Contrôle du juge de décision administrative portant autorisation de résiliation de bail rural – Contrôle de proportionnalité entre l'intérêt urbanistique du propriétaire demandant la résiliation du bail rural et l'intérêt agricole de maintien de l'exploitation du preneur 3

Collectivités territoriales..... 4

Le maire doit exercer ses pouvoirs de police pour faire cesser un empiètement sur la voie publique (Terrasses de café) 4

Le refus d'insertion d'un droit de réponse dans le journal communal, non constitutif en l'espèce de violences, menaces ou outrages, ne justifie pas l'octroi de la protection fonctionnelle 4

Comptabilité publique 6

Même limité aux seules procédures de recouvrement, l'effet suspensif des recours introduits devant les juridictions prévu par les dispositions de l'article 117 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, doit être laissé inappliqué car il ferait nécessairement obstacle au recouvrement forcé d'aides d'Etat illégales au niveau européen non restituées 6

Possibilité de régulariser les vices de forme affectant un titre exécutoire par un modificatif ultérieur 6

Contentieux fiscal 8

L'application combinée du dispositif relatif au bouclier fiscal avec les dispositions relatives à la mise en œuvre d'une clause de garantie de passif n'a ni pour objet ni pour effet d'introduire une inégalité entre les contribuables 8

Conformité aux stipulations de l'article 6 § 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDHLF) (principe de la présomption d'innocence) de la majoration de 10 % prévue par l'article 1758 A du Code général des impôts (CGI) en cas de défaut ou d'insuffisance de déclaration 8

Les dispositions de l'article 244 quater B du code général des impôts ouvrent droit au crédit d'impôt recherche les dépenses qu'une entreprise engage à raison de l'emploi de personnels qualifiés de « techniciens de recherche » ; cas des ingénieurs stagiaires 9

Les règles dérogatoires de l'article L.203 du Livre des procédures fiscales (LPF) ne permettent pas à l'administration fiscale de procéder à une compensation en utilisant des éléments recueillis à l'issue d'une procédure de contrôle diligentée après réception de la réclamation 9

Remise en cause du régime dit des « SARL de famille » prévu par l'article 239 bis AA du Code général des impôts (CGI) en cas de dissolution des liens du mariage 10

Une distinction doit être faite entre les sommes correspondant aux fruits générés par le capital affecté au trust et celles résultant de transferts portant sur la propriété de ce capital même. Seules les premières constituent des produits de trusts soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers 10

Le gérant statutaire d'une société à responsabilité limitée est présumé exercer une activité au sens de l'article 199 sexdecies du code général des impôts 11

L'article L. 51 du livre des procédures fiscales qui prohibe une nouvelle vérification pour le même impôt et la même période lorsque la vérification de comptabilité est achevée ne concerne que les opérations de contrôle diligentées par l'administration fiscale française, et ne peut être utilement invoqué relativement à une procédure diligentée dans un autre Etat par une administration étrangère. 12

Etablissement public et groupement d'intérêt public..... 13

Impossibilité d'allouer une indemnité de départ à la retraite au directeur général d'un office public de l'habitat. 13

Etrangers 14

Prise en compte des revenus du concubin pour apprécier les ressources de l'étranger demandant le regroupement familial 14

Pas de décision d'éloignement alors qu'une demande d'un titre de séjour est pendante 14

Fonctions publiques 15

Demande de remboursement des sommes versées à un fonctionnaire par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions en réparation des préjudices subis du fait d'une agression subie dans le cadre du service et mises à la charge du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) 15

Demande d'indemnisation des préjudices subis à la suite de faits de harcèlement sexuel et moral au sens des dispositions des articles 6 ter et 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. 15

Marchés et contrats administratifs 17

Exclusion de la responsabilité des constructeurs des éléments d'équipement dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage (article 1792-7 du code civil) 17

<i>Possibilité de résilier pour motif d'intérêt général un marché n'ayant pas fait été précédé d'une procédure régulière de publicité et de mise en concurrence</i>	17	<i>Référé suspension : urgence : appréciation de la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative</i>	30
<i>Un concurrent évincé est dépourvu de toute chance d'emporter le marché lorsque son offre est irrégulière, inappropriée ou inacceptable. Le juge peut opposer ce motif pour rejeter la demande indemnitaire, même s'il n'est pas soulevé en défense.</i>	18	<i>Référé suspension : combinaison des articles L. 521-1 et L. 521-4 du code de justice administrative, prononcé d'une astreinte pour inexécution d'une précédente ordonnance du juge des référés</i>	31
Police.....	19	<i>Référé précontractuel : obligation du maître d'ouvrage de communiquer aux candidats les éléments essentiels pour l'élaboration de leur offre – Office du juge</i>	31
<i>Le ministre de l'intérieur peut légalement enjoindre au titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre État membre de l'Union européenne ayant sa résidence normale en France de restituer son titre de conduite étranger pour qu'il soit procédé d'office à un échange avec un permis français, lui-même doté d'un solde de point nul</i>	19		
<i>Demande de reconstitution de points du permis de conduire acquis à la suite d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière rejetée en raison de la perte de validité de ce permis</i>	19		
Procédure.....	21		
<i>Abrogation implicite d'une autorisation d'urbanisme et non lieu à statuer.</i>	21		
Repression	22		
<i>Les dispositions de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ne s'appliquent pas à une entreprise qui a légitimement considéré qu'elle procédait au recrutement d'un salarié français,</i>	22		
Responsabilité de la puissance publique..	23		
<i>Recours subrogatoires des tiers payeurs ayant versé des prestations à la victime d'un dommage corporel résultant de la contamination par le virus de l'hépatite C à l'encontre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM)</i>	23		
Travail et emploi.....	24		
<i>Un employeur ne peut interdire de manière générale et absolue l'introduction et la consommation d'alcool sur les navires</i>	24		
<i>Licenciement d'un salarié protégé pour motifs économiques. – Etendue de l'obligation de reclassement – Notion de groupe.</i>	24		
<i>Dérogation à la règle du repos dominical pour les établissements établis dans les périmètres d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)</i>	25		
Urbanisme.....	27		
<i>Une règle qui peut être contrôlée au stade de la déclaration préalable de division ne peut plus l'être lors de l'instruction du permis de construire sur un terrain issu de cette division</i>	27		
<i>Régime des travaux sur une construction existante très partiellement irrégulière.</i>	27		
<i>Aménagement au sens de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme et mission de service public commune au sens de la jurisprudence européenne</i>	28		
<i>Intérêt à agir d'une association en matière de demande d'annulation d'un permis de construire</i>	29		
Référé.....	30		
<i>Référé suspension : infractions prescrites et application de l'article L. 223-6 du code de la route</i>	30		

Agriculture et forêts

Contrôle du juge de décision administrative portant autorisation de résiliation de bail rural – Contrôle de proportionnalité entre l'intérêt urbanistique du propriétaire demandant la résiliation du bail rural et l'intérêt agricole de maintien de l'exploitation du preneur

25 juin 2013, 6^e ch., n°1204615, M. G., C

03-03

L'article L. 411-32 du code rural et de la pêche maritime prévoit : « *Le propriétaire peut, à tout moment, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée et qui sont situées en zone urbaine en application d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu. / En l'absence d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou, lorsque existe un plan local d'urbanisme, en dehors des zones urbaines mentionnées à l'alinéa précédent, le droit de résiliation ne peut être exercé sur des parcelles en vue d'un changement de leur destination agricole qu'avec l'autorisation de l'autorité administrative* ».

Pour l'application de ce texte, le Conseil d'Etat, dans une décision du 11 juillet 2008, n°310624, Crouzet (B), indique que pour autoriser une résiliation de bail rural, le préfet doit, dans un premier temps mettre en balance l'intérêt urbanistique du projet du propriétaire demandant la résiliation du bail rural et l'intérêt agricole de maintien de l'exploitation du preneur et dans un second temps rechercher si la résiliation du bail porte une « *atteinte excessive à la situation du preneur* ». Le contrôle opéré sur ce point est un contrôle minimum et, dans les conclusions le rapporteur public sur cette affaire, il indique que la surface concernée par le bail rural doit représenter « *moins de 10 %* » de la surface de l'exploitation.

Le préfet du Val d'Oise a refusé l'autorisation sollicitée par les propriétaires de terrains, situés dans une ZAC déclarée d'utilité publique, au motif que la surface des terrains concernés par la demande de résiliation de bail rural représentait 20 % de la surface exploitée par le preneur, une société civile d'exploitation agricole (SCEA), et portait une atteinte excessive à sa situation.

La décision a été annulée par le tribunal au motif que le preneur des terrains concernés, une SCEA, formait une exploitation unique avec un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) formé des mêmes associés, et que la surface totale exploitée par le GAEC et la SCEA représentait environ 415 ha, alors que la demande de résiliation concernait environ 40 ha, soit moins de 10 % de la surface de l'exploitation. Le tribunal a jugé qu'en retenant comme surface de l'exploitation les seuls terrains exploités par la SCEA (représentant environ 200 ha), sans tenir compte des terrains exploités par le GAEC existant entre les mêmes associés, le préfet avait entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation.

Annulation du refus d'autorisation de résilier le bail.

Collectivités territoriales

Le maire doit exercer ses pouvoirs de police pour faire cesser un empiètement sur la voie publique (Terrasses de café)

8 janvier 2013, 10^e ch., n°1009133, Mme B... épouse L... et autres, C+

135-02-02-05 ; 24-03-02-02

Les requérants concluent à l'annulation de la décision implicite résultant du silence gardé par le maire de Boulogne-Billancourt sur leur demande de prendre les mesures nécessaires à l'enlèvement des éléments non autorisés mis en place sur la voie publique.

Aux termes de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales « (...) le maire est chargé (...) en particulier 1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune (...) ; / 5° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale » et qu'aux termes de l'article L. 116-1 du code de la voirie routière : « *La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative* ». Il appartient au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à un empiètement sur la voie publique notamment si un élément immobilier vient à être irrégulièrement construit. Le maire peut, le cas échéant à la suite d'une mise en demeure de le démolir non suivie d'effet, faire dresser procès-verbal d'une contravention de voirie afin de mettre l'autorité judiciaire en mesure d'ordonner la démolition.

Le maire de la commune de Boulogne-Billancourt a autorisé la société de restauration de Boulogne à mettre en place sur le domaine public routier un auvent non lumineux d'une surface de 32,40 m² pour y installer une terrasse couverte en prolongement de la salle du restaurant qu'elle exploite. Il ressort, toutefois, des pièces du dossier, que cette terrasse, d'une part, est fermée par des cloisons en plaques de verre dont l'une, pa-

rallèle au trottoir, est munie d'une porte à double battant, d'autre part, est équipée d'une installation d'éclairage électrique fixe. Ces éléments immobiliers ont été installés au-delà de ce qu'autorise le permis de stationnement délivré le 6 mai 2010.

Il s'ensuit que la décision du maire de refuser de procéder à une mise en demeure et, le cas échéant, à faire dresser procès-verbal d'une contravention de voirie, est entachée d'erreur de droit.

Le tribunal annule la décision implicite du maire de Boulogne-Billancourt refusant de prendre les mesures nécessaires à l'enlèvement des cloisons et de l'installation électrique fixe mises en place sous l'auvent autorisé et de mettre en demeure la société de restauration de Boulogne de retirer ces éléments non autorisés, sinon de faire dresser procès-verbal d'une contravention de voirie.

Annulation de la décision implicite en tant qu'elle porte refus de prendre les mesures nécessaires à l'enlèvement des éléments non autorisés

Le refus d'insertion d'un droit de réponse dans le journal communal, non constitutif en l'espèce de violences, menaces ou outrages, ne justifie pas l'octroi de la protection fonctionnelle

21 février 2013, 10^e ch., n° 1108808, M. A., C+

135-02-01-02-03-02

A la suite de la parution d'un dossier intitulé « *Toute la vérité sur la dette de la ville* » dans le magazine municipal de la commune d'A. d'octobre 2009, M. A., estimant mise en cause sa gestion des finances municipales alors qu'il était maire de cette commune, a souhaité faire paraître un droit de réponse qui lui a été refusé par le directeur de la publication du journal communal. Il a obtenu par jugement du 8 juin 2010 du tribunal correctionnel de Nanterre, confirmé par arrêt

du 24 janvier 2011 de la cour d'appel de Versailles, la condamnation de M. R., directeur de publication du magazine municipal, au paiement d'une amende pénale pour refus d'insertion de droit de réponse. M. A. a, le 27 juin 2011, demandé à la commune le bénéfice de la protection fonctionnelle pour couvrir ses frais engagés dans cette procédure correctionnelle en se prévalant de ce que les faits le mettant en cause ont été accomplis à l'occasion de ses fonctions de maire de la commune d'A. Il soutient que l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales s'applique aux délits de presse visés par la loi de 1881, dont le refus d'insertion d'un droit de réponse fait partie.

Si, dans l'article en litige, il est mentionné « (...) Certains emprunts ont été renégociés à quelques semaines des municipales. (...) Il est irresponsable d'avoir joué ainsi avec les deniers publics !

(...) », il ne ressort cependant pas des pièces du dossier, compte tenu des termes et du contenu de cet article, que le refus d'insertion de droit de réponse opposé à M. A. et pour lequel il a obtenu la condamnation pénale du directeur de la publication en cause, soit constitutif de violences, menaces ou outrages au sens des dispositions précitées de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales. Par suite le moyen tiré de ce que la décision du maire d'A. refusant implicitement l'octroi de la protection fonctionnelle à M. A. méconnaît les dispositions de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales, devra être écarté.

Rejet de la requête

Comptabilité publique

Même limité aux seules procédures de recouvrement, l'effet suspensif des recours introduits devant les juridictions prévu par les dispositions de l'article 117 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, doit être laissé inappliqué car il ferait nécessairement obstacle au recouvrement forcé d'aides d'Etat illégales au niveau européen non restituées

21 décembre 2012, 5^e ch., n° 1008892, SAS Eiffage Construction, C+

18-03-02 ; 15-05-06-02

Absence d'effet suspensif des recours juridictionnels contre le recouvrement d'aides d'Etat non conformes au droit européen.

Par décision 2004/343/CE du 16 décembre 2003, la Commission européenne a invalidé le dispositif d'exonération d'impôt codifié à l'article 44 *septies* du code général des impôts en estimant qu'il s'agissait d'un régime d'aide d'Etat incompatible avec les règles du marché commun illégalement mis à exécution à défaut de notification préalable, et ordonné sa suppression. Par son arrêt du 13 novembre 2008, la Cour de justice de l'Union européenne a condamné la République française pour manquement en raison de l'insuffisance de ses efforts pour procéder au recouvrement des aides d'États illégales et incompatibles allouées dans le cadre de ce dispositif, en exécution de la décision susvisée 2004/343/CE de la Commission européenne, et précisé que « *La récupération a lieu sans délai conformément aux procédures du droit national, pour autant qu'elles permettent l'exécution immédiate et effective de la présente décision* ». L'article 5 de la décision 2004/343/CE dispose que : « *la récupération a lieu sans délai conformément aux procédures du droit national, pour autant qu'elles permettent l'exécution immédiate et effective de la présente décision* ». Il résulte des dispositions du règlement (CE) n°659/1999 du 22 mars 1999, appréciées à l'aune du

principe de primauté du droit communautaire, que les règles de procédure nationale ne sauraient, dans ces conditions, faire obstacle au rétablissement immédiat de la situation antérieure en prolongeant les effets des aides illégales en cause. Dès lors, les dispositions de l'article 6 du décret n°92-1369 du 29 décembre 1992, désormais reprises à l'article 117 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatives à l'effet suspensif des recours introduits devant les juridictions, doivent, par suite, être laissées inappliquées. En effet, l'effet suspensif qu'elles prévoient, serait-il même limité aux seules procédures de recouvrement, ferait obstacle au recouvrement forcé sans délai d'aides illégales non restituées.

Rejet de la requête visant à constater l'irrégularité et annuler la saisie par voie d'avis à tiers détenteur pratiquée, et à condamner l'État à procéder à la restitution des sommes appréhendées.

Cf. Décision de la Commission européenne du 16 décembre 2003, n°2004/343/CE; arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 13 novembre 2008, n° C-214/07; CAA Nantes 27 juillet 2012, 12NT00026, Sté Adiamix.

Possibilité de régulariser les vices de forme affectant un titre exécutoire par un modificatif ultérieur

12 février 2013, 7^e ch., nos 1106378 et 1106519, SARL Philippe Vediaud Publicité, C+

18-03-02-01-01

Comptabilité publique – Créances des collectivités publiques – Recouvrement – Procédure – Etat exécutoire – Régularisation d'un titre exécutoire par un acte ultérieur – Existence

Un ordre de réduction de recette est un acte par lequel l'ordonnateur modifie un premier titre exécutoire. En comportant les mentions requises par l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 et en indiquant les ba-

ses de liquidation de la créance, un tel ordre régularise les vices affectant le titre initial, qui ne peuvent plus être utilement invoqués à l'appui du recours formé à son encontre.

Rejet de la requête tendant à l'abrogation du règlement. Jugement définitif.

¹ Cf. CE, 2 févr. 2004, n° 238315, SCI La Fontaine de Villiers, aux Tables (*même solution en excès de pouvoir pour la régularisation d'un permis de construire par un permis modificatif*)

² Rappr. CE, 11 déc. 2006, n° 280696, Mas, au Recueil.

Contentieux fiscal

L'application combinée du dispositif relatif au bouclier fiscal avec les dispositions relatives à la mise en œuvre d'une clause de garantie de passif n'a ni pour objet ni pour effet d'introduire une inégalité entre les contribuables

29 janvier 2013, 2^e ch., n°1004043, M et Mme D., C+

19-01-03

Après avoir cédé la totalité des actions qu'ils détenaient dans la société Orane, M. et Mme D. ont déclaré une plus value imposable au titre de l'année 2006. La clause de garantie de passif prévue dans le protocole de cession de titres a été mise en œuvre le 30 janvier 2009, réduisant ainsi leur plus value imposable. Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, alinéa 14, du CGI, le service a réduit l'imposition initiale de M. et Mme D. au titre de l'année 2006 et a prononcé un dégrèvement d'un montant de 405 000 euros le 9 avril 2009. Le 9 février 2010, M. et Mme D. ont déposé dans le cadre du bouclier fiscal une demande de restitution d'impôt correspondant à la différence entre le montant des impôts directs acquittés au titre de l'année 2008 et 50 % du montant des revenus déclarés au titre de la même année.

le tribunal juge d'une part que la réduction d'impôt sur les plus-values accordée au contribuable tenu d'exécuter une garantie de passif stipulée à l'occasion d'une cession de titres, en vertu du 14 de l'article 150-0 D du Code général des impôts constitue un dégrèvement au sens du 3^o de l'article 1649-0 A du Code général des impôts, qui doit être retranché des impôts payés par le contribuable pour déterminer son droit à restitution au titre du bouclier fiscal, dès lors qu'il intervient au cours de l'année suivant celle de la réalisation des revenus de référence.

Le tribunal juge d'autre part que les re-

quérants ne sont pas fondés à soutenir que le traitement qui leur est appliqué est moins favorable que celui bénéficiant à d'autres contribuables, notamment ceux ayant réalisé des plus-values sur cession de titres d'un montant analogue sans mise en jeu d'une garantie de passif ou encore les contribuables ayant obtenu le dégrèvement correspondant au cours de l'année même d'imposition de la plus value.

Rejet de la requête

Pour la détermination du droit à restitution, doivent être pris en compte, tous les dégrèvements accordés au contribuable au cours de l'année suivant celle de réalisation des revenus de référence sans considération de l'année du revenu auquel ils se rapportent. (TA Poitiers, 23 juin 2011, n°1000938, M. Q.);

Conformité aux stipulations de l'article 6 § 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDHLF) (principe de la présomption d'innocence) de la majoration de 10 % prévue par l'article 1758 A du Code général des impôts (CGI) en cas de défaut ou d'insuffisance de déclaration

6 février 2013, 8^e ch., n° 1102251, M. T., C+

19-01-04-015

Pénalités pour défaut ou insuffisance de déclaration (art. 1758 A du Code général des impôts) – Compatibilité avec l'art. 6 §2 de la Conv EDH – Existence

La majoration de 10 % des droits applicable en cas d'insuffisance de déclaration prévue par l'article 1758 A du Code général des impôts est une pénalité objective nécessaire au bon fonctionnement du système fiscal déclaratif. Elle n'est pas cumulable avec d'autres sanctions fiscales et il appar-

tient à l'administration d'apporter la preuve de l'obligation déclarative et du défaut de déclaration, alors que le contribuable peut contester le bien-fondé de l'application de cette majoration.

Dans ces conditions, les dispositions de l'article 1758 A du Code général des impôts assurent un équilibre entre les moyens nécessaires pour atteindre le but légitime que constitue le respect par les contribuables de leur obligation déclarative et les garanties offertes aux contribuables, et ne méconnaissent donc pas les stipulations du § 2 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Rejet de la requête. Jugement frappé d'appel.

Cf. CEDH 23 juillet 2002 n° 34619/97, J./Suède, (RJF 2002, n° 1340) ; CAA Paris, Plén., 14 juin 2007, n° 03-296, M., (RJF 2007, n° 1277, relative à la pénalité pour défaut de déclaration prévue par l'article 1728 du CGI).

Les dispositions de l'article 244 quater B du code général des impôts ouvrent droit au crédit d'impôt recherche les dépenses qu'une entreprise engage à raison de l'emploi de personnels qualifiés de « techniciens de recherche » ; cas des ingénieurs stagiaires

14 mars 2013, 5^e ch., n° 1009938, SAS Cooper Standard Automotive, C

19-04-01-02

Crédit d'impôt recherche – Ingénieurs stagiaires assimilables à des techniciens de recherche sous certaines conditions

Les dispositions de l'article 244 quater B du code général des impôts ouvrent droit au crédit d'impôt recherche les dépenses qu'une entreprise engage à raison de l'emploi de personnels qualifiés de « techniciens de recherche », dès lors que, travaillant en étroite collaboration avec les chercheurs, ils assurent le soutien technique indispensable aux travaux de recherche, notamment en prêtant leur concours auxdits chercheurs pendant le déroulement des expériences ou en effec-

tuant eux-mêmes les expériences sous leur contrôle. Le descriptif des activités accomplies par les différents ingénieurs stagiaires, dans le cadre de leur participation à un ou plusieurs projets de recherche et développement, est assorti des précisions suffisantes, pour six d'entre eux, alors même qu'en règle générale les simples stagiaires n'entrent pas dans le champ du dispositif.

Restitution partielle du crédit d'impôt recherche au titre de l'année 2009, correspondant aux rémunérations des seuls ingénieurs stagiaires regardés comme des techniciens de recherche. Jugement frappé d'appel

Cf. CE 21 décembre 2007, n°288099,

SA de production et d'approvisionnement du Plateau central « Rouergue -Auvergne-Gevaudan-Tarnais » (RJF 3/08 n°276) ; TA PARIS 31 mai 2011, n°0903393, Sté Dynam'UP.

Les règles dérogatoires de l'article L.203 du Livre des procédures fiscales (LPF) ne permettent pas à l'administration fiscale de procéder à une compensation en utilisant des éléments recueillis à l'issue d'une procédure de contrôle diligentée après réception de la réclamation

19 mars 2013, 2^e ch. n°0901610, Sté BNP Paribas, R

19-01-03-05 ; 19-04-01-04

Société mère d'un groupe fiscal intégré, la société BNP Paribas a, par une réclamation du 23 décembre 2003, demandé à l'administration fiscale la restitution d'une partie de l'impôt sur les sociétés acquitté par le groupe au titre de l'exercice clos en 2000, compte tenu de divers dégrèvements relatifs à des avoirs fiscaux dont l'imputation avait été omise et de la mise en place d'une nouvelle politique de prix de transfert. Par une décision du 18 décembre 2008, le service a procédé à une compensation entre une partie des dégrèvements demandés par la société au stade de sa réclamation et des insuffisances d'imposition recueillies dans le cadre d'opérations de contrôle.

Le tribunal juge que l'administration fiscale ne peut, sans méconnaître l'article

L. 203 du livre des procédures fiscales, invoquer dans le cadre de la compensation des éléments résultant non de l’instruction de la réclamation préalable de la société, mais d’une vérification de comptabilité postérieure à cette réclamation.

Décharge partielle

Question inédite relative à la mise en œuvre de l’article L 203 du livre des procédures fiscales.

Le jugement a ainsi privilégié une interprétation étroite de la notion d’insuffisances ou omissions de toute nature constatées dans l’assiette ou le calcul de l’imposition au cours de l’instruction de la demande, au sens de l’article L. 203 du Livre des procédures fiscales. Cette solution complète d’un point de vue chronologique et procédural, l’édifice jurisprudentiel ayant conduit à encadrer strictement le pouvoir de l’administration fiscale

Cf. CE, plén., 28 juin 1991, n°63066, Min /Société Blumet et fils (RJF 8-9/1991, n°1073).

CE 8^e et 3^e s.-s., 18 mai 2009, n°307711, Min. c/ Sté SAEM Reims Développement (RJF 8-9/09 n° 769).

Le jugement sera publié par la Revue de Droit Fiscal.

Remise en cause du régime dit des « SARL de famille » prévu par l’article 239 bis AA du Code général des impôts (CGI) en cas de dissolution des liens du mariage

15 mai 2013, 8^e ch., n° 1110782, M. C., C+
19-04-01-02

Société à responsabilité limitée « de famille » – Déchéance du régime des sociétés de personnes en cas de dissolution des liens du mariage unissant deux associés

L’option pour le régime des « SARL de famille », prévue par l’article 239 bis AA du CGI, qui ne peut être exercée que si l’entreprise présente un caractère étroitement familial, c’est-à-dire si elle est formée exclusivement entre des personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs et conjoints, cesse de produire ses effets dans le cas où, par la suite, les associés ne seraient

plus exclusivement des membres de la même famille unis aux autres associés par de tels liens de parenté.

L’administration peut donc remettre en cause le bénéfice de l’option pour ce régime exercée par une SARL formée entre un couple marié et leur enfant en cas de divorce, nonobstant la subsistance du lien de parenté entre l’enfant et chacun de ses parents, dès lors que les liens du mariage entre les parents sont rompus. L’imputation des déficits de la SARL sur les revenus des associés est donc à bon droit remise en cause.

Rejet de la requête. Jugement non définitif.

Comp. TA Nantes 18 novembre 2003, n° 99-5170, S/, (RJF 2004, n°908) ; TA de Paris 7 juin 2005 n°99-18635, K., (RJF 2006, n° 61).

Une distinction doit être faite entre les sommes correspondant aux fruits générés par le capital affecté au trust et celles résultant de transferts portant sur la propriété de ce capital même. Seules les premières constituent des produits de trusts soumis à l’impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers

21 mai 2013, 2^e ch., n°115647, M et Mme L., C+
19-04-01-02-03

Impôt sur le revenu – Revenus de capitaux mobiliers

I. – Pour l’application des dispositions du 9° de l’article 120 du code général des impôts, seuls peuvent être considérés comme produits de trust étranger, soumis à l’impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers dans le chef du bénéficiaire du trust, les sommes correspondant aux fruits générés par le capital affecté au trust, à l’exclusion de celles résultant de transferts portant sur la propriété de ce capital même.

II. – Les sommes, d’un montant de 122 417,79 euros en 2004 et de 94 927,50 euros en 2005, encaissées par les requérants sur un compte bancaire ouvert en France en

provenance de l'établissement désigné administrateur du trust canadien dont le requérant est bénéficiaire correspondent à des transferts du capital du trust dès lors qu'il résulte de la comparaison entre les mouvements transcrits sur le relevé détaillé des mouvements et opérations sur le capital du trust et les encaissements bancaires litigieux que les sommes réintégréées ont pour contrepartie des diminutions de la part du capital du trust libellée en dollars américains, que les dotations au capital du trust libellé en dollars américains mentionnées sur le relevé détaillé des mouvements et opérations du capital du trust au cours des deux années litigieuses sont supérieures aux sommes versées aux requérants par l'administrateur du trust et que selon les termes d'une lettre de l'agence du revenu du Canada, transmise aux autorités françaises par l'attaché fiscal de l'ambassade France au Etats-Unis, entre la création du trust en 2000 et le 31 décembre 2005, une somme de 750 000 dollars américains a été versée au capital du trust et dans le même temps, ce capital a été distribué au contribuable à hauteur de 650 000 dollars américains, sous forme de versements exonérés d'impôt au Canada et correspondant à des retours de capital. Les encaissements ne correspondent donc pas à des produits du trust imposables en RCM sur le fondement du 9° de l'article 120 du code général des impôts.

Décharge.

I. cf. CAA Bordeaux, 4e ch., 6 septembre 2012, n° 10BX01374, T.

Solution rendue pour l'application de l'article 120, 9° du code général des impôts dans la rédaction antérieure à la loi 2011-900 du 29 juillet 2011.

des impôts pour l'emploi d'un salarié au domicile du contribuable est subordonné à l'exercice par le contribuable d'une activité susceptible de lui procurer des revenus de nature professionnelle, sans que soit exigée la condition, non prévue par ce texte, de la perception effective d'un revenu en contrepartie de l'exercice d'une telle activité professionnelle

II Notion d'activité professionnelle. Un contribuable gérant statutaire de trois sociétés à responsabilité limitée est réputé exercer, au sens de l'article 199 sexdecies du code général des impôts, une activité professionnelle, sans que l'administration combatte efficacement cette présomption en se bornant à faire valoir que le contribuable n'a déclaré, au titre de ces fonctions, aucune rémunération depuis plusieurs années, qu'il ne justifie pas avoir effectivement déployé d'activité pour les sociétés dont il est le gérant, ou que la teneur de ses fonctions n'est pas clairement établie.

Décharge de l'imposition

I CE, 3e et 8e s., 1^{er} mars 2013, n° 349319, s., M. M.

II *Sur la présomption d'activité professionnelle résultant des fonctions de gérant de société, rapprocher la solution de :* CE, 8 mars 2002, n° 225151, M. M (RJF 6/02 n° 668), concl. S. Austry (BDCF 6/02 n° 81), chronique L. Olléon (RJF 11/03 p. 847) ; CE, 9e et 10e s.-s., 28 décembre 2012, n° 340135, M. N.

La présomption simple retenue par la formation de jugement n'a pas été renversée par le service en l'espèce.

Le gérant statutaire d'une société à responsabilité limitée est présumé exercer une activité au sens de l'article 199 sexdecies du code général des impôts
4 juin 2013, 2^e ch., n°1106862, M. M., C+

I Crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile. Le bénéfice du mécanisme de crédit d'impôt prévu par les dispositions du 4 de l'article 199 sexdecies du code général

L'article L. 51 du livre des procédures fiscales qui prohibe une nouvelle vérification pour le même impôt et la même période lorsque la vérification de comptabilité est achevée ne concerne que les opérations de contrôle diligentées par l'administration fiscale française, et ne peut être utilement invoqué relativement à une procédure diligentée dans un autre Etat par une administration étrangère.

5 juin 2013, 5^e ch., n° 1006602, Sté Inforad Limited, C

19-04-01-04, 19-06-02

Portée de l'article L. 51 du livre des procédures fiscales qui prohibe une nouvelle vérification pour le même impôt et la même période lorsque la vérification de comptabilité est achevée, Absence de portée s'agissant d'opérations de contrôle d'administrations étrangères.

La société Inforad Limited soutient que la procédure de vérification en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) méconnaît les dispositions de l'article L. 51 du livre des procédures fiscales qui prohibe une nouvelle vérification pour le même impôt et la même période lorsque la vérification de comptabilité est achevée, dès lors qu'elle a déjà fait l'objet d'une procédure de vérification du même impôt sur la même période par le service vérificateur irlandais. Toutefois, chaque administration étant compétente sur son territoire, ledit article, qui ne concerne que les opérations de contrôle diligentées par l'administration fiscale française, ne peut être utilement invoqué relativement à une procédure diligentée dans un autre Etat par une administration étrangère, même au sein de l'Union européenne.

Rejet de la requête s'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée.

Non jugé.

A contrario : CE 9 juillet 1982, 26309, M. X. (RJF 1982 479)

Etablissement public et groupement d'intérêt public

Impossibilité d'allouer une indemnité de départ à la retraite au directeur général d'un office public de l'habitat.

4 avril 2013, 4^e ch., n° 1208762, Préfet des Hauts-de-Seine, C+

33-02-06-02

Office public de l'habitat – statut du directeur général – indemnité de départ à la retraite – absence.

Il résulte des dispositions des articles L. 421-12 et R. 421-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatives au statut des directeurs généraux des offices publics de l'habitat, que le législateur a renvoyé au pouvoir réglementaire le soin de définir leurs conditions de rémunération, les avantages annexes et l'indemnité pouvant leur être allouée en cas de cessation de fonction. Les articles R. 421-19 à R. 421-20-6 du code de la construction et de l'habitation, issus du décret n° 2009-1218 du 12 octobre 2009, prévoient qu'ils ne peuvent recevoir, outre leur rémunération annuelle, que les avantages annexes en espèces ou en nature mentionnés à l'article R. 421-20-1, ainsi qu'une indemnité en cas de licenciement prévue par l'article R. 421-20-4. Ainsi, ces dispositions, qui présentent un caractère d'ordre public, ne prévoient aucune autre indemnité de cessation de fonction que celle versée en cas de licenciement et ont donc entendu exclure toute possibilité d'attribution d'une indemnité de fin de carrière au moment du départ à la retraite, suivant des modalités librement négociées. Dès lors, le conseil d'administration de l'office public de l'habitat des Hauts-de-Seine ne pouvait, sans commettre d'erreur de droit, allouer une indemnité de départ à la retraite à son directeur général.

Annulation de la délibération du conseil d'administration de l'office public départemental de l'habitat des Hauts-de-Seine allouant une indemnité de cessation de fonction à son directeur général à l'occasion de son départ en retraite.

Etrangers

Prise en compte des revenus du concubin pour apprécier les ressources de l'étranger demandant le regroupement familial

29 janv. 2013, 7^e ch., n° 1103112, Mme A., C+

335-005

Etrangers – regroupement familial – ressources du demandeur – prise en compte des revenus du concubin

Selon les articles L. 411-5 et R. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les ressources à prendre en compte dans le cadre d'une demande de regroupement familial sont celles du demandeur et de son conjoint. Le terme de conjoint se rapporte, pour l'application de ces dispositions, soit à l'époux, soit encore au concubin vivant en couple avec le demandeur dans le cadre d'une relation stable et continue, conformément aux dispositions de l'article 515-8 du code civil. Constatant en l'espèce que la requérante établissait une communauté de vie stable et continue avec son compagnon avec lequel elle avait eu deux enfants, qu'elle produisait un bail rédigé au nom du couple, ainsi que diverses factures et abonnements à leurs deux noms, le tribunal a estimé que le préfet avait commis une erreur de droit en ne tenant pas compte des revenus du concubin.

Annulation de l'arrêté du préfet. Jugement définitif.

Cf. CAA Bordeaux, 15 juillet 2009, Mme K., n° 08BX02289, C+ ; CAA Versailles, 3 juillet 2012, Mme Mahot, n° 11VE03052, C.

Pas de décision d'éloignement alors qu'une demande d'un titre de séjour est pendante

25 avril 2013, 10^e ch., n°1300559, M. C c/ Préfet du Val d'Oise, C+

335-01-03

M. C., ressortissant mauritanien, conteste l'arrêté du 11 décembre 2012 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis l'a obligé à quitter le territoire français sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 511-1 I du CESEDA et a fixé le pays à destination duquel il serait renvoyé. Cet arrêté, fondé sur l'article L. 511-1-I 1° du CESEDA relatif au cas où l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement en France. Il ressort, toutefois, des pièces du dossier que M. C. a déposé le 5 novembre 2012 une demande de titre de séjour auprès du préfet des Hauts-de-Seine, que cette demande était pendante et qu'aucune décision implicite de rejet n'était encore née à la date à laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis a pris l'arrêté attaqué. Cet arrêté est donc entaché d'une erreur de droit et doit être annulé

Annulation de l'arrêté. Jugement frappé d'appel

Cf. CE, 13 févr. 2013, n°363533, S., B

Fonctions publiques

Demande de remboursement des sommes versées à un fonctionnaire par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions en réparation des préjudices subis du fait d'une agression subie dans le cadre du service et mises à la charge du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI)

8 avril 2013, 9^e ch., n° 1006210, Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, C+

36-07-10-005 ; 18-04-02-05 ; 60-05-03

En application des dispositions des articles 706-3, 706-4 et 706-11 du code de procédure pénale et de celles de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, le FGTI est en droit de demander à la collectivité dont dépend un agent public victime de violences dans le cadre de ses fonctions, le remboursement de l'indemnité versée à cet agent.

Conformément aux principes précédemment dégagés par la jurisprudence du Conseil d'Etat¹, le tribunal a jugé que la circonstance que l'agent public concerné ait présenté une infection nosocomiale à la suite de sa prise en charge médicale consécutive à son agression, n'exonère pas la collectivité de son obligation de garantir à ce dernier, subrogé par le Fonds de garantie, son droit à obtenir la juste réparation de l'ensemble des préjudices subis, en raison de la nature même de l'action engagée en application des dispositions combinées du code de procédure pénale et de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 instaurant à un droit statutaire à protection, l'action subrogatoire n'ayant pas pour objet de déterminer nécessairement un régime de responsabilité.

Cette obligation ne fait pas obstacle à ce que la collectivité engage une action récursoire si elle s'y croit fondée.

La seule limite à ce principe pourrait résulter de motifs, non invoqués en l'espèce,

tirés de l'intérêt général ou de la faute personnelle.

Le FGTI est également fondé à demander le remboursement de la somme qu'il a été amené à verser à la victime en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile², les frais et dépens exposés par l'agent public dans le cadre de l'instance engagée devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pour obtenir la réparation des préjudices subis du fait de son agression dans le cadre de ses fonctions, ne constituant pas un préjudice distinct de ceux dont il peut obtenir réparation sur le fondement des articles 11 de la loi du 13 juillet 1983 et 706-11 du code de procédure pénale.

Annulation totale

¹ CE, 7 mai 2010, n° 304376, Cie Assurances Générales de France, M. Philippot aux conclusions de B. Dacosta et CE 10 avril 2009, n° 307871, 307872 et 307920, FGTI et Ministre de l'Intérieur de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

² Chambre civile 2, 5 janvier 1994 et 29 janvier 1997

Demande d'indemnisation des préjudices subis à la suite de faits de harcèlement sexuel et moral au sens des dispositions des articles 6 ter et 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

13 mai 2013, 9^e ch., n° 0912893, Mme D., C+

36-13-03 ; 60-01-02-02 ; 60-04-01-01-02 ; 60-04-01-02 ; 60-04-01-03-02

Mme D. qui occupait des fonctions de secrétaire au sein de la chambre de métiers et de l'artisanat du Val d'Oise a été victime entre la fin de l'année 2002 et le mois de juillet 2004 de faits de harcèlement sexuel de la part du secrétaire général de la chambre consulaire qui ont donné lieu à une condamnation définitive de ce dernier devant la

Cour d'appel de Versailles le 9 mars 2010, ces constatations pénales s'imposant à la juridiction administrative.

Le tribunal a retenu que les agissements subis qui se sont manifestés notamment par des demandes réitérées et particulièrement insistantes, écrites et orales, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par des attouchements, par la transmission de messages et de coupures de presse à connotation sexuelle et par voie de menace sur la poursuite de son activité professionnelle, sont constitutifs tant de faits de harcèlement sexuel au sens de l'article de l'article 6 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 que de faits de harcèlement moral au sens de l'article 6 quinquies de cette même loi.

Le tribunal a jugé également que la responsabilité de la chambre de métiers et de l'artisanat était engagée dans la mesure où si le comportement du secrétaire général de la chambre consulaire constitue une faute personnelle, il n'est pas dépourvu de tout lien avec le service dès lors que ce harcèlement s'est noué au sein et à l'occasion du service, les agissements et pressions exercés pour obtenir des faveurs de nature sexuelle étant étroitement voire exclusivement liés à la position d'autorité liée à la fonction occupée de secrétaire général de la chambre consulaire et aux compétences qui en résultaient de directeur des services et de chef du personnel.

Mme D. a été placée en arrêt maladie à compter du 29 juillet 2004 et n'a jamais repris ses fonctions, la requérante percevant une pension d'invalidité depuis le 1^{er} mai 2007. Le lien de causalité entre les faits de harcèlement subis et la dégradation de l'état de santé psychique de Mme D... ressort du

rapport d'expertise ordonné dans le cadre de l'instance judiciaire.

Mme D. est fondée à demander l'indemnisation du préjudice résultant de la perte de revenus, calculé par le différentiel entre le montant de la pension d'invalidité qui lui est versée et le salaire qu'elle aurait dû percevoir si elle avait poursuivi son activité professionnelle, l'indemnisation perçue dans le cadre de l'instance civile introduite contre l'auteur des faits et jugée le 7 novembre 2001 par la Cour d'appel de Versailles le 7 novembre 2011 devant être déduite de cette somme. En revanche, le rapport d'expertise médicale ne concluant pas à une incapacité permanente et définitive, ce préjudice n'est pas justifié pour l'avenir, de même et pour les mêmes motifs que le préjudice qui résulterait de la perte financière sur le montant de sa retraite à venir. Mme D. a également droit à demander réparation du préjudice moral subi, l'indemnisation accordée devant être évaluée en tenant compte de l'indemnisation reçue par l'intéressée au titre du même préjudice dans le cadre de l'instance civile.

La caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France, intervenant à l'instance, est par ailleurs fondée à demander, en application des dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, le paiement des arrérages versés à Mme D. sur le fondement des dispositions des articles L. 341-1 et L. 341-3 du code de la sécurité sociale, déduction faite de la somme allouée dans le cadre de l'instance civile, ce préjudice n'étant cependant pas justifié en ce qui concerne les arrérages à échoir jusqu'à extinction de la pension d'invalidité par la substitution d'une pension de retraite.

Marchés et contrats administratifs

Exclusion de la responsabilité des constructeurs des éléments d'équipement dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage (article 1792-7 du code civil)

18 décembre 2012, 7^e ch., n° 1003723, Centre hospitalier intercommunal d'Eaubonne-Montmorency, C+

39-06-01-04-005

Marchés et contrats administratifs – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage – Responsabilité décennale – Champ d'application – Éléments d'équipement dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage (article 1792-7 du code civil) – Exclusion

L'article 1792-7 du code civil, introduit par l'ordonnance n° 2005-658 du 8 juin 2005, qui exclut du champ de la responsabilité des constructeurs les éléments d'équipement dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage, s'applique aux contrats administratifs pour lesquels la consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé après la date de publication de cette ordonnance.

En l'espèce, un tunnel de lavage des chariots de larges dimensions, intégré au sol du bâti, formant un sas entre la zone sale et la zone propre de la laverie et concourant à la fonction de la cuisine centrale où il est installé, sans être indispensable au fonctionnement de celle-ci, ne constitue ni un ouvrage en lui-même, ni une fourniture, mais un tel élément d'équipement. Il entre dans le champ de l'article 1792-7 du code civil, qui exclut tant la garantie décennale des constructeurs que la garantie de bon fonctionnement.

Rejet des conclusions dirigées contre les entreprises de travaux. Condamnation du maître d'œuvre pour manquement à son devoir de conseil. Appel devant la CAA de Versailles.

¹ Rappr. CE, 22 juin 2001, n° 203340, SARL Construction mécaniques du Bas-Poitou, , aux Tables, et CE, 3 juin 2009, n° 319103, GIP carte du professionnel de santé, aux Tables.

Possibilité de résilier pour motif d'intérêt général un marché n'ayant pas fait été précédé d'une procédure régulière de publicité et de mise en concurrence

18 décembre 2012, 7^e ch., n° 1204409, Mme B., C+

39-04-02

Marchés et contrats administratifs – Fin des contrats – Résiliation – Motifs – Résiliation d'un marché public pour motif d'intérêt général – Motif tiré de l'absence de toute procédure de publicité et de mise en concurrence – Légalité

L'absence d'une procédure adaptée de publicité et de mise en concurrence lors de la passation du marché constitue un motif d'intérêt général pouvant légalement justifier la résiliation du contrat.

Le relèvement du seuil permettant au pouvoir adjudicateur de se dispenser d'une telle procédure n'a ni pour effet de régulariser un marché conclu antérieurement à l'entrée en vigueur du décret modifiant le code des marchés publics, ni de rendre illégale la décision de le résilier.

En l'espèce, marché conclu pour un montant de 8800 euros sans procédure de mise en concurrence avant la modification de l'article 28 du code des marchés publics relevant à 15 000 euros le seuil en deçà duquel le pouvoir adjudicateur peut passer un marché en l'absence de procédure de publicité et de mise en concurrence.

Rejet des conclusions tendant à la reprise des relations contractuelles. Condamnation de la personne publique à indemniser le cocontractant du fait de la résiliation. Jugement définitif

¹ Cf. CE, 7 mai 2013, n° 365403, Société auxiliaire de parcs de la région parisienne, *au Recueil*. (arrêt postérieur)

² Comp. CE, 12 janvier 2011, n° 338551, M. M., *au Recueil*, pour les litiges relatifs à l'exécution du contrat

³ Comp. CAA Bordeaux, 28 avril 1997, n° 96BX01843, Commune d'Alès, *aux Tables*, pour la jurisprudence antérieure à CE Ass., 28 déc. 2009, n° 304802, Commune de Béziers, *au Recueil*.

Un concurrent évincé est dépourvu de toute chance d'emporter le marché lorsque son offre est irrégulière, inappropriée ou inacceptable. Le juge peut opposer ce motif pour rejeter la demande indemnitaire, même s'il n'est pas soulevé en défense.

21 mars 2013, 3^e ch., n° 1003154, Société TRM, C
39-02-02-03

Marchés et contrats – Formation des contrats et marchés

Lorsqu'une entreprise candidate à l'attribution d'un marché public demande la réparation du préjudice né de son éviction irrégulière de ce dernier, il appartient au juge de vérifier d'abord si l'entreprise était ou non dépourvue de toute chance de remporter le marché. Dans l'affirmative, l'entreprise n'a droit à aucune indemnité ; dans la négative, elle a droit en principe au remboursement des frais qu'elle a engagés pour présenter son offre. Il convient ensuite de rechercher si l'entreprise avait des chances sérieuses d'emporter le marché : dans un tel cas, l'entreprise a droit à être indemnisée de son manque à gagner, incluant nécessairement, puisqu'ils ont été intégrés dans ses charges,

les frais de présentation de l'offre qui n'ont donc pas à faire l'objet, sauf stipulation contraire du contrat, d'une indemnisation spécifique.

Une entreprise candidate à un appel d'offres est dépourvue de toute chance d'emporter le marché lorsque son offre est irrégulière, inappropriées ou inacceptables au sens de l'article 35 du code des marchés publics, puisqu'une telle offre doit, en application du III de l'article 53 du même code, être éliminée sans être classée¹.

Compte-tenu de son office, le juge de plein contentieux saisi d'un litige indemnitaire peut rejeter, au motif qu'il n'a subi aucun préjudice du fait de son éviction de la procédure de passation, la demande d'un concurrent évincé dont la candidature ou l'offre d'un soumissionnaire aurait dû en tout état de cause être écartée sans être classée². Ce faisant, le juge ne relève pas d'office un moyen, mais constate seulement que l'une des conditions de la mise en jeu de la responsabilité de la puissance publique n'est pas remplie. Il n'est donc pas tenu, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, d'informer préalablement les parties de ce motif de rejet de la demande indemnitaire³.

Rejet de la requête. Jugement non définitif.

¹ Rapp. CE, 11 avr. 2012, n° 354652, Syndicat Ody 1218 Newline, *aux T*.

² Cf. CE, 2 avril 1971, Ministre de la santé publique c/ M, *Rec. p.* 273 ; 28 avril 1976, Dame veuve Guibert, *T. p.* 1072.

³ Cf. CE, 26 mars 2003, n° 244533, M. S., *au Rec.* ; CE, 30 novembre 2005, n° 269546, Guitard et autres, *aux T*.

Police

Le ministre de l'intérieur peut légalement enjoindre au titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre État membre de l'Union européenne ayant sa résidence normale en France de restituer son titre de conduite étranger pour qu'il soit procédé d'office à un échange avec un permis français, lui-même doté d'un solde de point nul

21 mars 2013, 3^e ch., n° 1109829, M. S., C

49-04-01-04

Police – Permis de conduire

En vertu de l'article R. 222-2 du code de la route, le titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre État membre de l'Union européenne ayant sa résidence normale en France peut faire l'objet des mesures prévues par le code de la route concernant le permis à points. Pour permettre l'exécution de ces mesures, l'intéressé est tenu de faire procéder à l'échange de son permis de conduire national contre un permis français lorsqu'il a commis, sur le territoire français, une infraction ayant entraîné une mesure de restriction, de suspension, de retrait du droit de conduire ou de retrait de points.

L'intéressé ne peut se prévaloir de la circonstance qu'il n'a pas procédé à l'échange de son permis de conduire national pour contester la légalité des décisions de retrait de points de son permis de conduire ou d'injonction de le restituer. En effet, lorsque le ministre de l'intérieur a pris à son encontre des décisions successives de retrait de points, jusqu'à ce que le permis ait perdu sa validité, il appartient au ministre, sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 223-5 du code de la route – et alors même que le fait de ne pas effectuer l'échange du permis est également puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe – d'enjoindre à l'intéressé de remettre son permis au préfet de son département de résidence, afin qu'il soit échangé contre un

permis français et, par voie de conséquence, que les mesures administratives de retrait de points et de retrait du droit de conduire prises à son encontre puissent être exécutées.

Rejet de la requête. Jugement non définitif.

Comp. CE, Ass., 23 octobre 1992, n° 138769, UNOSTRA, au Recueil, avant l'entrée en vigueur des articles R. 222-1 et R. 222-2 du code de la route et de l'arrêté du 8 février 1999.

Demande de reconstitution de points du permis de conduire acquis à la suite d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière rejetée en raison de la perte de validité de ce permis

23 mai 2013, 3^e ch., n° 1100933, M. T., C+

49-04-01-04

Police – Permis de conduire

Le préfet est tenu de rejeter toute demande de reconstitution de points du permis de conduire acquis à la suite d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière (article L. 223-6 du code de la route) lorsque le conducteur titulaire d'un permis de conduire probatoire a, avant d'effectuer ce stage, connaissance de la perte de validité de ce permis du fait de l'épuisement de son capital de points à la suite d'une seule infraction.

Le requérant, titulaire d'un permis de conduire probatoire de 6 points compte tenu d'une infraction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, s'est vu retirer en une seule fois, à la suite d'une infraction similaire, les 6 points de ce permis de conduire. En signant son procès-verbal d'audition, le requérant avait pris acte que cette infraction était susceptible d'entraîner un retrait de six points dès la constatation de la réalité de l'infraction par une condamnation judiciaire devenue définitive et qu'il pouvait prendre

connaissance de ce retrait en exerçant son droit d'accès aux informations concernant son permis de conduire figurant dans le système national des permis de conduire. Ainsi, le requérant, qui avait fait l'objet d'une condamnation judiciaire devenue définitive et à qui il appartenait de vérifier, en consultant son relevé d'information intégral, que son solde points n'était pas devenu nul avant d'effectuer un stage de reconstitution de points, ne pouvait ignorer qu'il ne se trouvait plus titulaire d'un permis de conduire en cours de validité à la date à laquelle il a effectué son stage de reconstitution de points.

Par voie de conséquence, sa demande de reconstitution de points ne pouvait qu'être rejetée.

Rejet de la requête. Jugement non définitif.

Cf. CE, Section, avis contentieux, 20 juin 1997, n° 185323, 185324, 185325 et 185326, M. F. et autres, au Rec.

Comp. CE, 16 octobre 1998, n°169913, Ministre de l'Intérieur c/ J., aux Tables ; CE, 31 mars 1999, n° 170111, R., aux Tables ; CE, 22 février 2008, n°310394, Ministre de l'intérieur c./ M. V., aux Tables.

Procédure

Abrogation implicite d'une autorisation d'urbanisme et non lieu à statuer.

15 mars 2013, 1^{re} ch., n° 1007082, 1104750 et 1104985, M. R. et Mme B., C+

54-05-05-02 ; 68-04-045-02

1- Une autorisation d'urbanisme est implicitement abrogée par la délivrance sur le même terrain d'une nouvelle autorisation au même pétitionnaire. 2- Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours dirigé contre l'autorisation initiale lorsque, d'une part, celle-ci n'a pas été mise en œuvre et, d'autre part, la nouvelle autorisation est devenue définitive.

A la suite de la première requête dirigée contre la 1^{ère} décision de non-opposition à déclaration préalable, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme a demandé au maire de l'abroger, ce qu'il a expressément fait. Dès lors que l'autorisation d'urbanisme n'a reçu aucune exécution pendant la période où elle était en vigueur, et que l'arrêté qui l'abroge n'a pas été contesté, il n'y a plus lieu de statuer sur cette requête¹.

A la suite de la deuxième requête dirigée contre la 2^{ème} décision de non-opposition, le bénéficiaire a aussi demandé au maire de l'abroger et a parallèlement déposé une nouvelle déclaration préalable pour les mêmes travaux. Le maire n'a pas explicitement abrogé sa deuxième décision mais a pris un nouvel arrêté de non-opposition à la troisième déclaration préalable. Il est jugé que celui-ci a eu pour effet d'abroger implicitement mais nécessairement² le deuxième arrêté de non-opposition, ce qui implique qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la requête dirigée contre cet acte. En effet, l'abrogation opérée par la nouvelle non-opposition, dont elle est indivisible, d'une part, a acquis, à la date à laquelle le juge qui en est saisi se prononce, un caractère définitif faute d'avoir été contestée³ et, d'autre part, n'a reçu aucune exécution.

Non lieu sur les deux premières requêtes et rejet au fond de la troisième.

¹ Cf. CE, 19 avril 2000, n° 207469, B., publiée au recueil.

² Cf., par analogie pour un retrait de permis de construire, CE, 3 février 1982, n° 23224, SCI Résidence de Saint-Mandé, mentionnée dans les tables du recueil.

³ Cf., par analogie pour un retrait de permis de construire, CE, 7 avril 2010, n° 311694, SCI La Tilleulière, mentionnée dans les tables du recueil.

Repression

Les dispositions de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ne s'appliquent pas à une entreprise qui a légitimement considéré qu'elle procédait au recrutement d'un salarié français,

10 décembre 2012, 5^e ch., n° 1008338, SARL IGCE, C+

59-02-02 ; 02-01-04-02-04

Contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine de l'article L. 626-1 du CESEDA – une entreprise qui a légitimement considéré qu'elle procédait au recrutement d'un salarié français n'entre pas dans le champ d'application.

Par l'arrêté attaqué du 29 juillet 2010, notifié le 15 septembre 2010, le préfet des Hauts-de-Seine a infligé à la SARL IGCE la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine de l'article L. 626-1 du CESEDA, pour un montant de 2 553 euros, en raison de l'emploi de M. Moussa K... démunie de titre l'autorisant à séjourner en France et à y travailler. Toutefois, la SARL IGCE a procédé, le 23 février 2009, au recrutement de M. Moussa K... au vu, notamment, d'une carte nationale d'identité française qui ne présentait pas le caractère d'un faux manifeste et ne révélait aucune incohérence avec les autres pièces produites dans le cadre de cette embauche. Dès lors, la SARL IGCE a pu, par suite, procéder directement à l'embauche et aux déclarations sociales correspondantes sur le fondement de la pièce d'identité frauduleuse et des documents authentiques qui lui étaient présentés, en considérant légitimement qu'elle procédait au recrutement d'un salarié français, et qu'elle n'entrait pas, dès lors, dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 626-1 du CESEDA. Dans ces conditions, toute démarche d'un employeur auprès des services préfectoraux ou des services de la main d'œuvre étrangère, en raison de l'origine, de l'apparence, du patronyme ou de l'appartenance ethnique réelle ou supposée d'un candidat à l'embauche justifiant de sa nationalité française présenterait le caractère d'une discrimination interdite par la Loi.

Annulation de l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine du 29 juillet 2010.

Non jugé.

A contrario : CAA Lyon, 25 mai 2010, n° 08LY02306, SARL Pataya

Responsabilité de la puissance publique

Recours subrogatoires des tiers payeurs ayant versé des prestations à la victime d'un dommage corporel résultant de la contamination par le virus de l'hépatite C à l'encontre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM)

23 mai 2013, 3^e ch., n° 0709343, Mme G., C+

60-05-03

Responsabilité de la puissance publique – Indemnisation par l'ONIAM au titre de la solidarité nationale – Existence d'une subrogation des tiers payeurs à l'encontre de l'Office – Obligation pour l'Office de fournir au tribunal tous les éléments utiles au rejet de la demande d'un tiers payeur

1) Les recours subrogatoires des tiers payeurs ayant versé des prestations à la victime d'un dommage corporel résultant de la contamination par le virus de l'hépatite C causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang, peuvent s'exercer contre l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (l'ONIAM), lorsque celui-ci a pris en charge, en application de l'article 1221-14 du code de la santé publique, la réparation de ce dommage au titre de la solidarité nationale, seulement si l'établissement chargé de la transfusion sanguine a une couverture d'assurance.

En votant l'article 72 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, le législateur a introduit, dans les instances en cours à la date du 1^{er} juin 2010, la possibilité pour les tiers payeurs, subrogés dans les droits des victimes d'un dommage, d'exercer un recours contre l'ONIAM uniquement si l'établissement chargé de la transfusion sanguine est assuré, si sa couverture d'assurance n'est pas épuisée ou encore dans le cas où le délai de validité de sa couverture n'est pas expiré.

2) a) L'Office doit fournir au tribunal tous les éléments utiles pour justifier le rejet de la demande d'un tiers payeur sur le fondement de l'article 72 de la loi du 17 décembre 2012, dès lors qu'en vertu des dispositions des 1^{er} et 4^{ème} alinéas du IV de l'article 67 de la loi du 17 décembre 2008, il se substitue à l'Établissement français du sang et peut intervenir directement auprès des assureurs de ce dernier et des établissements de transfusion sanguine pour être garanti des sommes versées aux tiers payeurs. b) Il n'appartient donc pas au juge, saisi du recours subrogatoire d'un tiers payeur dans un litige relatif à une indemnisation au titre de la solidarité nationale, de diligenter des mesures d'instruction auprès de l'Établissement français du sang pour avoir communication des informations sur la couverture d'assurance des établissements de transfusion sanguine.

Satisfaction partielle. Jugement non définitif.

Travail et emploi

Un employeur ne peut interdire de manière générale et absolue l'introduction et la consommation d'alcool sur les navires

29 janvier 2013, 2^e ch., n°1103544, SAS Maersk Tankers France, C+

66-07-01-04-02-02

La SAS Maersk Tankers France, qui exerce une activité de transport de produits pétroliers, a demandé à l'inspecteur du travail l'autorisation de licencier pour faute M. Yves Le Cornec, capitaine d'un pétrolier et membre titulaire du comité d'entreprise, au motif qu'il avait passé une commande et introduit à bord du navire dont il était capitaine de la bière et du vin, en violation des règles applicables au sein de la société. Le 4 mars 2011, le ministre du travail a confirmé la décision de l'inspecteur du travail refusant d'autoriser le licenciement.

Pour contester la décision, la société requérante se prévalait d'un protocole d'accord modifié du 6 octobre 2009 qui prévoit que « La Compagnie a mis en œuvre une politique interdisant tout usage de drogue/alcool à bord des navires. Tout le personnel, sans exception, est tenu de se conformer à cette politique. (...) ».

Interprétant les dispositions des articles R. 4228-20 et R. 4228-2 du code du travail, 76 du code du travail maritime et 55 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, le tribunal juge que l'introduction et la consommation de vin, bière, cidre et poiré à bord d'un navire sont soumises à l'autorisation du capitaine et que si l'introduction et la consommation de ce type d'alcool peuvent être réglementées et limitées par le règlement intérieur édicté par l'employeur ou même par un accord collectif conclu par l'employeur et les représentants des salariés, c'est à la condition qu'une telle restriction soit justifiée par des impératifs de sécurité, liée notamment à la protection du

personnel ou des tiers, et qu'elle soit proportionnée au but ainsi recherché. Constatant que la société a interdit de manière absolue et générale la consommation d'alcool sur ses navires et qu'elle ne démontrait pas qu'une telle restriction était justifiée par des impératifs de sécurité, liée notamment à la protection du personnel ou des tiers, et qu'elle était proportionnée au but ainsi recherché, il rejette le recours de la société.

Rejet de la requête

CE, 12 novembre 2012, n°349365, Ministre du travail, de l'emploi et de la santé *contre* CE de la sté Caterpillar France, B

CAA Lyon, 8 mars 2011, n° 09LY01581, 09LY01608, Société Caterpillar France

CAA Bordeaux, 22 décembre 2009, n°08BX03281, Syndicat maritime de la façade atlantique

Licenciement d'un salarié protégé pour motifs économiques. - Etendue de l'obligation de reclassement - Notion de groupe.

25 mars 2013, 9^e ch., n°1001676 - 1102270, SAS Yoplait France, C+

66-07-01-04-03

La SAS Yoplait France soutient que la décision du 6 novembre 2009 du ministre du travail, portant refus de licencier pour un motif économique le salarié protégé est entachée d'une erreur de droit au regard des dispositions de l'article L. 1233-4 du code du travail.

La société réfute appartenir à un groupe et conteste, en conséquence, que le ministre ait retenu qu'elle ne s'est pas valablement acquittée de son obligation de reclassement à l'égard du salarié puisqu'en l'absence de poste équivalent proposé au salarié par l'entreprise en son sein, il lui appartenait d'étendre sa recherche aux autres entreprises du groupe auquel elle appartient.

L'article L. 1233-4 du code du travail dans sa rédaction alors en vigueur : dispose que « *Le licenciement pour motif économique d'un salarié ne peut intervenir que lorsque tous les efforts de formation et d'adaptation ont été réalisés et que le reclassement de l'intéressé ne peut être opéré dans l'entreprise ou dans les entreprises du groupe auquel l'entreprise appartient.* ».

La SAS Yoplait France appartient au groupe coopératif laitier Sodiaal. Par conséquent, la question posée au détour du moyen soulevé par la société revient à déterminer si, dans le cadre de l'obligation de reclassement la notion de groupe à retenir correspond à celle donnée par l'article L. 2331-1 du code du travail.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat¹, il a été jugé par le tribunal que la SAS Yoplait France constitue un groupe au sens de l'obligation de reclassement et qu'en conséquence, elle ne démontre pas avoir recherché, comme il lui incombait les possibilités de reclassement du salarié protégé dans l'ensemble des sociétés du groupe œuvrant dans le même secteur d'activité qu'elle.

Rejet de la requête. comp. CAA Marseille, 18 décembre 2012, n°11MA03306, Mme L. étendant aux URSSAF la notion de groupe.

¹ CE, 5 décembre 2008, n°299166, Sté HGP GAT Filatures confirmée par CE, 25 mars 2009, n°318383, Sté Del Monte Foods France.

Dérogation à la règle du repos dominical pour les établissements établis dans les périmètres d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)

13 mai 2013, 9^e ch., n°1007998 ; 1008226 ; 1008249 ; 1008260 ; 1008262 ; 1008263 ; 1008264 ; 1008265 ; 1009235 ; 1102361 ; 1102364 ; 1106446 ; 1107542 ; 1107618 ; 1107823 ; 1108238 ; 1109053 ; 1109054 ; 1106444 ; 1003881 et 1102363

66-03-02 ; 66-03-02-01 ; 66-03-02-02

Dérogation à la règle du repos dominical- Etablissements situés dans des périmè-

tres d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) créés sur l'unité urbaine de Paris.

Les syndicats requérants¹ ont introduit devant le Tribunal des requêtes en excès de pouvoir tendant à l'annulation des arrêtés par lesquels le préfet du Val d'Oise a accordé une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche pour une période de cinq ans à différents magasins situés sur le territoire des communes de Cormeilles-en-Parisis, d'Eragny, de Gonesse, d'Herblay, d'Ezanville, de Montsoul et d'Osny dans des secteurs sur lesquels des PUCE ont été créés par des arrêtés antérieurs du même préfet.

Dans un premier temps, les requérants développaient, d'une part, des moyens tirés de l'inconventionnalité de la loi n°2009-974 du 10 août 2009 au regard des exigences posées par les articles 7 (paragraphes 1 et 4) et 10 de la convention n°106 de l'Organisation internationale du travail et, d'autre part, excipaient de l'illégalité de l'arrêté du 8 septembre 2009 par lequel le préfet de la région Ile-de-France a établi le périmètre et la liste des communes de l'unité urbaine de Paris.

Le Conseil d'Etat, dans des arrêts n°335640, n°333472 et n°339295 respectivement des 13 février 2013, 2 décembre 2012 et 17 novembre 2010 a écarté les moyens relatifs à la convention n°106 de l'Organisation internationale du travail.

Dans l'arrêt du 13 février 2013, il a prononcé l'annulation de l'arrêté du préfet de la région Ile-de-France uniquement en tant qu'il inscrit sur la liste des communes de l'unité urbaine de Paris les communes de Brie-Comte-Robert, Claye-Souilly, Louvres, Moisselles, Montsoul et Persan. En conséquence, le moyen tiré de l'exception d'illégalité a été accueilli dans la requête n°1003881 relative à un commerce situé sur le PUCE de Montsoul.

Dans un second temps, les requérants soutenaient majoritairement que la jurisprudence administrative interdit aux enseignes de se prévaloir de l'importance de leur chiffre d'affaires dominical obtenu en violation

de la loi relative au repos dominical pour obtenir une dérogation. Ce moyen a été écarté au motif que la loi du 10 août 2009, validé par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n°2009-588 DC du 6 août 2009, en instaurant les PUCE situés au sein des unités urbaines de plus de un million d'habitants, a défini un nouveau cadre dérogatoire à la règle du repos hebdomadaire régi par les articles L. 3132-25-3 et suivants du code du travail afin de prendre acte d'une évolution des usages de consommation dans les grandes agglomérations. Or, les requérants se réfèrent à la jurisprudence rendue dans un autre cadre législatif, à savoir celui de l'article L. 3132-20 du code du travail, et en application des dispositions législatives antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2009.

Dans un troisième temps, les requérants ont pu se prévaloir de l'arrêt du Conseil d'État du 17 janvier 1997, n°168027, Société Ekima International pour affirmer que la création des PUCE dans le département du Val d'Oise a placé les enseignes situées dans ces périmètres dans une situation de concurrence déloyale vis-à-vis de celles de même nature implantées hors de ce périmètre, créant ainsi une distorsion de concurrence. Ce moyen a été écarté pour les mêmes motifs que ceux énoncés précédemment, étant rajouté que les enseignes situées hors des PUCE ne sont, en tout état de cause, pas dans l'impossibilité de demander une dérogation à la règle du repos dominical sur un autre fondement légal.

Enfin, il a pu être soutenu, notamment dans les requêtes n°s1007998, 1008226 et 1102363 que les arrêtés contestés ont méconnu les dispositions de l'article L. 3132-25-3 du code du travail dès lors que la décision unilatérale de l'employeur de déroger à la règle du repos dominical, prise après référendum, ne comportait pas les engagements

obligatoires pris par ce dernier en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées. Ce moyen a été accueilli dans la requête n°1102363 au motif que ledit engagement, s'il a été formalisé, est postérieur aux consultations préalables obligatoires prévues à l'article L. 3132-25-4 du code du travail et n'a pas été soumis aux salariés lors du référendum. Le préfet du Val d'Oise a donc commis une erreur de droit.

En revanche, il a été jugé dans les requêtes n°s1007998 et 1008226 qu'un pareil engagement pris en des termes généraux, sur la base d'un modèle type, satisfait aux exigences de l'article L. 3132-25-3 du code du travail.

Par ailleurs, le moyen tiré de ce que les conditions de déroulement du référendum n'ont ni respecté les principes généraux du droit électoral ni ne garantissent le caractère volontaire et indépendant des signatures des salariés a été écarté comme inopérant.

Rejet des requêtes n°s 1007998 ; 1008226 ; 1008249 ; 1008260 ; 1008262 ; 1008263 ; 1008264 ; 1008265 ; 1009235 ; 1102364 ; 1107542 ;

Annulation des arrêtés du préfet du Val d'Oise n°110 du 2 avril 2010 et n°315 du 8 octobre 2010 respectivement dans les requêtes n°s 1003881 et 1102363.

¹ *La Fédération des employés et cadres de la CGT-Force ouvrière, l'Union départementale des syndicats de la CGT-Force ouvrière, le syndicat Force ouvrière des employés et cadres du commerce du Val d'Oise, la Fédération des syndicats CFTC commerce services et force de vente, la Fédération nationale des détaillants en chaussures de France et le syndicat des détaillants en chaussures de Paris Ile-de-France et centre*

Urbanisme

Une règle qui peut être contrôlée au stade de la déclaration préalable de division ne peut plus l'être lors de l'instruction du permis de construire sur un terrain issu de cette division

8 février 2013, 1^{re} ch., n° 1105578, 1105581 et 1205536, Association « Mon Montrouge », C+
68-03-025-02

1-Règles opposables à un permis de construire. Terrain issu d'une division autorisée par une non-opposition à déclaration préalable. Absence. 2-Annulation partielle. Caractère limité et régularisable de l'illégalité. Oui

1-Lorsque le plan local d'urbanisme ne s'oppose pas à ce que, en application des dispositions de l'article R. 123-10-1 du code de l'urbanisme, « *dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet* », le contrôle des règles édictées par le plan local d'urbanisme doit s'effectuer lors de l'instruction de l'autorisation de lotissement, au regard des informations figurant dans la déclaration préalable ou la demande de permis d'aménager. Par suite, seules les règles qui ne pouvaient faire l'objet d'un contrôle à ce stade peuvent être opposées aux demandes de permis de construire sur les terrains issus de la division.

En l'espèce, le pétitionnaire avait déposé une déclaration préalable aux fins de lotissement précisant la surface hors œuvre nette de ses projets de construction et la superficie des trois terrains sur lesquels elles devaient être implantées. L'administration était ainsi en mesure de vérifier à cette occasion le respect des dispositions du plan relatives à l'emprise maximale des constructions et de s'opposer pour cette raison à la déclaration préalable, si elle s'y croyait fondée. Faute de

l'avoir fait, il résulte de ce qui précède que la méconnaissance de cette règle ne pouvait pas faire obstacle à la délivrance des permis de construire sollicités. En conséquence, le moyen tiré de ce que les décisions attaquées ne la respectent pas est sans influence sur leur légalité et doit être écarté.

2- Le bâtiment projeté fixe comme point d'attache le niveau naturel du terrain augmenté de 6,20 mètres, alors que les dispositions de l'article U.7 du plan local d'urbanisme imposent de situer ce point à 6 mètres maximum. Compte tenu de son caractère limité, cette illégalité, qui peut être corrigée par l'auteur de la décision attaquée en imposant au pétitionnaire le respect des dispositions correspondantes, n'implique pas l'annulation dans sa totalité du permis de construire contesté mais en tant seulement qu'il prévoit un point d'attache au-delà de 6 mètres.

Annulation partielle du permis de construire.

Cf CE 23 février 2011, req. n° 325179, SNC Hotel de la Bretonnerie, mentionnée dans les tables du Recueil Lebon ; 1^{er} mars 2013, n° 350306, M. et Mme F. et autres, publiée au recueil.

Régime des travaux sur une construction existante très partiellement irrégulière.

22 février 2013, 1^{re} ch., n° 1109406, M. et Mme L., C+

68-03-025-02

1-Travaux portant sur une construction irrégulière non régularisable. Construction non édifiée dans son ensemble sans permis de construire. Application de l'article L. 111-2. Oui. 2-Travaux étrangers à la règle méconnue. Oui.

Le projet soumis à permis de construire comprenant une demande de démolition

porte sur une construction existante constituée par une construction principale, dont la régularité n'est pas contestée et deux appentis construits sans autorisation dont l'un est conservé. S'il porte bien sur l'ensemble des éléments de construction qui ont eu ou qui auront pour effet de transformer le bâtiment tel qu'il avait été autorisé¹, le projet n'est pas conforme aux règles d'emprise et d'implantation fixées par le plan local d'urbanisme en vigueur. Par suite, la construction ne peut être régularisée.

Toutefois, l'article L. 111-12 du Code de l'urbanisme dispose que « lorsqu'une construction est achevée depuis plus de dix ans, le refus de permis de construire ou de déclaration de travaux ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme ». Cette règle comporte des exceptions et notamment l'hypothèse prévue au e) relative aux constructions édifiées sans permis de construire. L'appentis conservé a été construit il y a plus de 10 ans. Par ailleurs, sa superficie et son volume sont limités au regard de ceux de la construction principale. Par suite, la construction dans son ensemble ne peut être regardée comme ayant été édifée sans permis de construire au sens des dispositions précitées².

Dès lors que l'irrégularité partielle de la construction existante ne peut fonder le refus de permis de construire, il y a lieu d'examiner, à défaut de dispositions du plan local d'urbanisme de la commune spécialement applicables à la modification des immeubles existants, si les travaux ou bien rendent l'immeuble plus conforme aux dispositions méconnues, ou bien sont étrangers à ces dispositions³. En l'espèce, les travaux consistent notamment, d'une part, en la démolition d'un appentis qui rend la construction plus conforme à la règle d'emprise maximale et, d'autre part, en une très légère modification de la façade de l'appentis conservé par la pause d'un bardage, la modification de sa hauteur de plancher sans augmenter la hauteur du bâtiment, la réduction de la baie en conséquence de ces deux premières modifications et le remplacement de sa toiture, travaux qui peuvent par conséquent être

regardés comme étant étrangers à la règle d'implantation par rapport à l'alignement.

Rejet de la requête tendant à l'annulation du permis.

¹ Cf CE, 9 juillet 1986, n° 51172, Mme T.

² Cf sol. contr. CAA Marseille, 22 septembre 2011, n° 09MA03419 ; CAA Douai, 23 décembre 2011 n° 10DA01601

³ Cf CE, 27 mai 1988, n° 79530, Mme S.,

Aménagement au sens de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme et mission de service public commune au sens de la jurisprudence européenne

12 avril 2013, 1^{re} ch., n° 1106723, 1106725, 1108128, 1108134, 1108136 et 1200580, Mme S. et autres, C+

68-02-01-02/15-05-13

1-Concession d'aménagement. Existence. Non. 2-Mission de service public commune. Existence. Oui

1- La convention cadre par laquelle une commune confie à un établissement public foncier une mission tendant à procéder à des acquisitions foncières et à réaliser des travaux préparatoires sur des terrains « en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement futur », conformément aux missions dévolues aux établissements publics fonciers par les dispositions de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, ne constitue pas une concession d'aménagement au sens des dispositions de l'article L. 300-4 du même code, dès lors qu'elle ne prévoit pas la réalisation d'équipements

Comp. T.A Lille n° 0801016 Consorts Halipre.

2- Une autorité publique peut accomplir les tâches d'intérêt public qui lui incombent par ses propres moyens, sans être obligée de faire appel à des entités externes n'appartenant pas à ses services, ou en collaboration avec d'autres autorités publiques. La convention précitée, conclue afin d'exercer une mission de service public commune, n'a pas pour effet de placer un prestataire privé en situation privilégiée sur un marché concurrentiel et a été, au surplus,

conclue sans que l'établissement public foncier n'en tire aucun bénéfice financier direct ou indirect. Ainsi, la passation de la convention cadre n'était pas soumise à une obligation de publicité et de mise en concurrence, tant sur le fondement de la directive 2004/18/CE, que sur celui du principe communautaire de liberté d'établissement.

Rejet des requêtes tendant notamment à l'annulation de la décision par laquelle le maire de Bois-Colombes a décidé de signer l'avenant n°1 à la convention cadre conclue par la commune avec l'établissement foncier des Hauts-de-Seine.

Cf CJCE 9 juin 2009 n° C-480/06, CJUE Commission contre République Fédérale d'Allemagne ; 19 décembre 2012, n° C-159/11, Azienda Sanitaria Locale di Lecce ; CE, 3 février 2012, n° 353737, Commune de Veyrier du Lac, publiée au recueil.

Intérêt à agir d'une association en matière de demande d'annulation d'un permis de construire

23 avril 2013, 6^e ch, n° 1106994, Association Garches est à vous c/ commune de Garches, C 68-03

L'association Garches est à vous est une association de résidents de la commune de Garches qui demandait l'annulation d'un permis de construire délivré pour la réalisation d'un ensemble de logements (bâtiments collectifs et maisons individuelles formant un ensemble immobilier) dans le centre de Garches.

L'association avait été fondée en 1988 et ses statuts lui donnaient comme objet social : « *toutes études et réalisations de nature à préserver ou améliorer la qualité de la vie à Garches* ». Ces statuts avaient été modifiés en 2002 pour redéfinir cet objet social en le précisant comme suit : « *toutes études et réalisa-*

tions de nature à préserver ou améliorer la qualité de la vie à Garches ... en particulier dans les domaines suivants : l'urbanisme... ». Toutefois les statuts modifiés n'avaient pas été déposés en préfecture.

Le bénéficiaire du permis de construire et la commune de Garches contestaient l'intérêt à agir de l'association requérante du fait que son objet social n'était pas suffisamment précis.

Dans cette affaire, le tribunal a estimé qu'en application de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme, les statuts modifiés en 2002, qui n'avaient pas été déposés en préfecture avant l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire, ne pouvaient pas être pris en compte, et que l'intérêt à agir de l'association devait s'apprécier au regard de son objet social original.

D'autre part, le tribunal a appliqué les deux critères classiques permettant d'apprécier l'intérêt à agir des associations en matière d'urbanisme, le critère de la proximité géographique et de la spécialité de l'objet social : sur le premier critère, l'association avait un ressort communal donc cela ne posait pas de difficulté ; sur le second critère, la chambre a estimé que la contestation d'un permis de construire d'une certaine importance, au cœur de la ville de Garches, entraînait dans le champ des « *études et réalisations de nature à préserver la qualité de vie à Garches* », et que l'association avait donc intérêt à contester le permis de construire en litige.

Sur le fond, l'annulation ne posait pas de difficulté, du fait de l'annulation du document d'urbanisme et de la remise en vigueur du document antérieur qui ne permettait pas l'opération objet du permis de construire.

Annulation du permis de construire.

Référés

Référé suspension : infractions prescrites et application de l'article L. 223-6 du code de la route

25 février 2013, ord. réf., M. M., n° 1300397, C+

49-04-01-04

Circulation et stationnement. Permis de conduire, invalidation du permis de conduire. Prescriptions des infractions

Le permis de conduire de M. M. a été invalidé pour solde de points nul par une décision du ministre de l'intérieur en date du 10 janvier 2013 sur le fondement d'infractions au code de la route commises au cours des années 2004 à 2006.

L'intéressé faisait valoir que les infractions étaient prescrites et qu'il n'avait commis aucune nouvelle infraction depuis 2006 ;

En application de l'article L. 223-6 du code de la route, si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de 3 ans à compter du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée ou de la dernière condamnation définitive, de nouvelle infraction de la 4^o ou de la 5^o classe, son permis est affecté du nombre maximal de points.

Le moyen tiré de ce que le permis ne pouvait être invalidé sur le fondement d'infractions prescrites et en l'absence de toute nouvelle infraction commise dans le délai visé à l'article L. 223-6, a été considéré par le juge du référé comme propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Suspension accordée

Référé suspension : urgence : appréciation de la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative

25 avril 2013, ord. réf., n° 1301807, 1301848, 1301928, 1301931, 1301934, 1301935, 1301936, Hess Oil France,

54-035-02-03-02

Dans le cadre de la procédure de référé suspension prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative, le juge du référés apprécie l'urgence concrètement au vu des circonstances de l'affaire à la date à laquelle il se prononce.

La société Hess Oil sollicitait la suspension de la décision implicite par laquelle le ministre chargé de l'écologie avait implicitement rejeté la demande de mutation à son profit de 7 permis de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux détenus par une société tierce.

Dans les circonstances de l'espèce, il a été jugé que la condition d'urgence était remplie eu égard :

- aux montants importants des investissements préparatoires engagés par la requérante

- à la durée anormalement longue du silence de l'autorité administrative sur la demande de mutation déposée depuis octobre 2010 puis sur la demande de communication des motifs du rejet implicite alors que dans le même temps les pouvoirs publics ont explicitement indiqué qu'ils ne s'opposaient pas au projet de cession des parts sociales et n'ont élevé aucune objection aux activités engagées sur site par l'intéressée ;

- à la situation d'incertitude et de confusion ainsi créée sur le réel titulaire des droits miniers, situation préjudiciable tant aux intérêts économiques des opérateurs du secteur concerné qu'à l'intérêt public qui s'attache à l'entier contrôle de l'Etat sur les activités de

recherche minière en matière
d'hydrocarbures liquides et gazeux.

Suspension accordée

Référé suspension : combinaison des articles L. 521-1 et L. 521-4 du code de justice administrative, prononcé d'une astreinte pour inexécution d'une précédente ordonnance du juge des référés

15 mai 2013, ord. réf., 15 mai 2013, n° 1303232
Communauté d'agglomération des Hauts de Bièvre,

54-035-02

En vertu de l'article L. 521-4 du code de justice administrative, le juge des référés, peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin.

Par une ordonnance du 10 janvier 2013, le juge des référés avait prononcé, sur le fondement de l'article L 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision attaquée et enjoint à l'administration de procéder au réexamen de l'affaire dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance ;

L'injonction de réexamen n'ayant toujours pas été exécutée 4 mois après sa notification, le juge des référés, à nouveau saisi par le même requérant, a considéré que cette inexécution prolongée était constitutive d'un élément nouveau au sens de l'article L 521-4 justifiant que la mesure initialement prononcée soit assortie d'une astreinte.

Prononcé d'une astreinte

Référé précontractuel : obligation du maître d'ouvrage de communiquer aux candidats les éléments essentiels pour l'élaboration de leur offre - Office du juge

6 juin 2013, ord. réf., n°1303348, Sté Thévenet, C+

39-08-015-01

Obligation de communiquer aux candidats les éléments essentiels pour l'élaboration de leur offre - absence irrégulière de communication du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé - absence de lésion.

a) En application des dispositions de l'article L. 4532-8 du code du travail, lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir sur certains types de chantier, le maître d'ouvrage doit faire établir un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet. L'article R. 4532-44 du même code précise que ce plan « est joint aux autres documents remis par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter ».

S'il n'appartient pas au juge des référés précontractuels de connaître de l'éventuelle méconnaissance par le maître d'ouvrage des obligations mises à sa charge en application du code du travail, et notamment des articles R. 4532-43 et R. 4532-44, toutefois, il lui appartient d'apprécier si l'absence de communication aux candidats du PGCSPS, que le pouvoir adjudicateur a rédigé, les a privés d'un élément essentiel pour l'élaboration des offres et, par suite, a constitué un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

En l'espèce, les documents de la consultation imposaient aux candidats d'intégrer dans le prix proposé le coût des prescriptions décrites dans le PGCSPS et de préciser le montant de chaque prescription dans la décomposition du prix global et forfaitaire. Dès lors, ce plan doit être regardé comme un élément essentiel pour l'élaboration des offres au regard du critère relatif au prix¹.

Par suite, en ne communiquant pas ce plan aux candidats, le pouvoir adjudicateur a commis un manquement à ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

b) Toutefois, si les lacunes², les erreurs³, les contradictions⁴ et les incertitudes⁵ entachant les documents de la consultation⁶ constituent des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence lorsqu'elles ont pour effet d'empêcher les candidats d'élaborer leur offre, il incombe toutefois au juge du référé précontractuel d'apprécier si le manquement commis a été susceptible de léser ou de risquer de léser le concurrent évincé, fût-ce en avantageant un autre candidat⁷.

En l'espèce, le prix proposé par la société requérante ayant obtenu la meilleure note possible pour ce critère, elle n'établit pas avoir été lésée par le manquement commis.

Rejet de la requête

¹ *Rappr. TA de Melun 11 avril 2013, n°1004765, Société Gar Rénovation Vieux Edifices, C : le juge « Tropic » a estimé que l'absence de communication du plan général de coordination « a été de nature à exercer une influence sur la présentation des offres » et, par suite, était constitutive d'un manquement.*

² *voir par ex. CE 11 mars 2013, n°364827, Ministre de la défense, B, concl. B. Dacosta.*

³ *voir par ex. CE 20 février 2013, n°363244, Sté American Express Voyages, C, concl. B. Dacosta.*

⁴ *voir par ex. CE 5 août 2009, n°307117, Région Centre, C, concl. N. Boulouis.*

⁵ *voir par ex. CE 20 mai 2009, n°318871, Département du Var, C, concl. N. Boulouis.*

⁶ *y compris une « annexe non contraignante du règlement de la consultation », voir CE 23 novembre 2011, n°350519, Département des Bouches-du-Rhône, B, concl. B. Dacosta.*

⁷ *voir par ex. CE 22 juillet 2009, n°314258, Commune de Nice, C, concl. N. Boulouis.*

Cette publication est disponible à l'adresse suivante :

<http://cergy-pontoise.tribunal-administratif.fr/ta-caa/lettre-de-la-jurisprudence/lettre-de-la-jurisprudence-1.html>

ISSN 2110-6029

Directeur de publication : M. Jean-Claude STORTZ

Comité de rédaction : Mme Claudine COLOMBANI ; M. Francis POLIZZI ; M. Sébastien DAVESNE ; M. Pierre BRUNELLI ; M. Philippe LOINTIER ; Mme Alexandra STOLTZ-VALETTE ; M. François-Xavier BRECHOT ; M. Alain LEGEAI ; M. Pierre LALOYE, Mme Florence MASTRANTUONO, M. Alain CHARIER ; M. Hugues MARIAS ; M. Sylvain MERENNE

Documentation : M. François LEMAITRE

Contact :

documentation.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Téléphone : 01.30.17.45.22

Télécopie : 01.30.17.34.59

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE
2-4, Boulevard de l'Hautil 95027 Cergy-Pontoise cedex.